



*Terre de talents*

*Vie de la cité*

## **DÉCISION n°2025/219**

**Objet : Convention pour la mise à disposition de la salle des fêtes n°2 - MISSION LOCALE PARIS-SACLAY VITALIS**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec la MISSION LOCALE PARIS-SACLAY VITALIS ; représentée par Mme Alexandra VIDAL, Directrice ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de celle-ci à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la MISSION LOCALE PARIS-SACLAY VITALIS sollicite la mise à disposition de la salle des fêtes de Courtabœuf n°2 pour l'organisation de son assemblée générale qui se déroulera sur le mois de juin 2025 ;

Considérant que la MISSION LOCALE PARIS-SACLAY VITALIS, sollicite la Commune pour la mise à disposition d'une salle des fêtes de Courtabœuf (n°2) pour l'organisation de son Assemblée Générale ;

**DÉCIDE**

### **Article 1**

De signer une convention pour la mise à disposition à titre gracieux et précaire, de la salle des fêtes n°2 avec la MISSION LOCALE PARIS-SACLAY VITALIS, sise 18 avenue de Stalingrad à PALAISEAU (91120), pour l'organisation de son assemblée générale.

**Article 2**

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de mise à disposition sont consignées dans la convention.

**Article 3**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 17 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

